

## RHT – Evolution des mesures temporaires prises face à la pandémie

 Situation le 4 octobre 2021 / na / [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

	<b>TRAVAILLEURS INDEMNISABLES</b>	RHT ordinaire	mars à mai 2020	juin à août 2020	Sept. à nov. 2020	Décembre 2020	Dès janvier 2021	Échéance de la mesure
1	<b>Dirigeants salariés et conjoints occupés dans l'entreprise</b> <i>(personnes pouvant prendre ou influencer les décisions de l'employeur)</i>	✗	✓	✗	✗	✗	✗	Fin mai 2020
2	<b>Contrat à durée indéterminée (CDI, contrat résiliable avec occupation stable)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
3	<b>Contrat à durée déterminée sans possibilité de résiliation (CDD)</b>	✗	✓	✓	✗	✗	✓	Fin septembre 2021
4	<b>Travailleurs temporaires (intérimaires)</b>	✗	✓	✓	✗	✗	✗	Fin août 2020
5	<b>Travailleurs sur appel avec un taux d'occupation très variable</b> <i>(à condition d'avoir travaillé dans l'entreprise au moins 6 mois)</i>	✗	✓	✓	✓	✓	✓	Fin septembre 2021
6	<b>Apprentis</b> <i>(indemnisation des heures de travail perdues, comme pour les autres salariés)</i>	✗	✓	✗	✗	✗	✗	Fin mai 2020
6b	<b>Apprentis</b> <i>(à condition que la formation pratique soit poursuivie, que l'entreprise ait dû fermer suite à une décision des autorités et qu'elle ne bénéficie d'aucune autre aide ou solution financière suffisante pour couvrir le salaire des apprentis)</i>  Les heures de formation pratique sont indemnisables, pas les heures perdues.	✗	✗	✗	✗	✗	✓	Fin septembre 2021
7	<b>Travailleurs dont le contrat a été résilié</b> <i>(pas de RHT durant le temps de dédit, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission)</i>	✗	✗	✗	✗	✗	✗	-
8	<b>Travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable</b> <i>(dans ce cas, la perte de travail ne peut être déterminée/contrôlée)</i>	✗	✗	✗	✗	✗	✗	-
9	<b>Travailleurs ayant refusé la RHT</b>	✗	✗	✗	✗	✗	✗	-
10	<b>Travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite AVS</b>	✗	✗	✗	✗	✗	✗	-

	<b>AUTRES MESURES PRISES</b>	RHT ordinaire	mars à mai 2020	juin à août 2020	Sept. à nov. 2020	Décembre 2020	Dès janvier 2021	Échéance de la mesure
11	<b>La Covid-19 peut être admise comme motif pour justifier des pertes de travail indemnisables dans le cadre d'une RHT</b> <i>(comme le franc fort entre 2015 et 2018 après l'abandon du taux plancher)</i>	✘	✔	✔	✔	✔	✔	Jusqu'à nouvel avis du SECO (par voie de directive)
12	<b>Procédure simplifiée pour déposer le préavis/ requérir l'autorisation de RHT</b> <i>(sous réserve d'un lien de causalité explicité de manière plausible entre la Covid-19 et les pertes de travail, pas détailler l'évolution du CA, de fournir l'approbation de la RHT par les collaborateurs, l'extrait du RC, ni les réponses aux questions habituelles)</i>	✘	✔	✔	✔	✔	✔	Fin août 2021
13	<b>Suppression du délai de préavis</b> <i>(RHT autorisé dès la notification du préavis, sans attendre 10 jours)</i>	✘	✔	✘	✔	✔	✔	Jusqu'à fin 2021
14	<b>Possibilité d'autoriser les RHT pour des périodes d'une durée supérieure à 3 mois</b> (max. 6 mois, avec échéance au 31.12.2021 au plus tard)	✘	✔	✔	✔	✔	✔	Fin septembre 2021
15	<b>Octroi d'autorisation avec effet rétroactif possible pour les entreprises concernées par les mesures décidées à partir du 18 décembre 2020</b> Remarque : à requérir (SEE) jusqu'au 30 avril 2021	✘	✘	✘	✘	✔	✔	Fin avril 2021
16	<b>Procédure de décompte sommaire auprès de la caisse de chômage</b> <i>(Exigences administratives allégées, heures en plus accumulées hors RHT et occupations provisoires pas prises en compte pour calculer les indemnités)</i>	✘	✔	✔	✔	✔	✔	Fin 2021
17	<b>Nouveaux services en ligne pour les employeurs (préavis et décomptes)</b>	✘	✘	✘	✔	✔	✔	-
18	<b>Suppression de la limite de 4 périodes de décompte pour la perception d'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85%</b> (les périodes entre mars 2020 et mars 2021 ne sont pas prises en compte)	✘	✔	✔	✔	✔	✔	Fin mars 2021
19	<b>Durée d'indemnisation maximale étendue à 18 depuis septembre 2020, respectivement 24 mois depuis juillet 2021</b> <i>(au lieu de 12 habituellement par délai-cadre de 2 ans)</i>	✔	✔	✔	✔	✔	✔	Fin février 2022
20	<b>Suppression des jours d'attente</b> <i>(franchise mensuellement à charge de l'entreprise)</i>	2 ou 3 j.	0 j.	0 j.	0 j.	0 j.	0 j.	1 jour d'attente réintroduit depuis juillet 2021
21	<b>Perte de gain indemnisée de manière complète ou étendue pour les bas salaires</b> <i>(pour les travailleurs avec un salaire jusqu'à 3470.-, respectivement 4370.-)</i>	✘	✘	✘	✘	✔	✔	Fin 2021

Indications complémentaires :

- L'indemnisation n'intervient qu'à compter d'une perte de travail mensuelle d'au moins 10% à l'échelle de l'entreprise.
- L'employeur doit la revendiquer auprès de sa caisse de chômage dans les 3 mois suivant la période décomptée.
- Au besoin, il peut requérir une avance auprès de sa caisse afin de pouvoir verser l'indemnité aux travailleurs le jour de paie habituel.